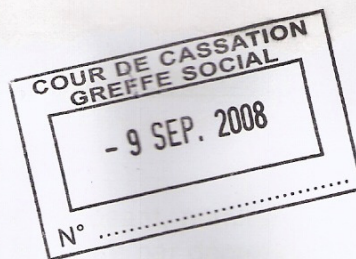


Société Civile Professionnelle
Frédéric ANCEL
Dominique COUTURIER-HELLER
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
28, Boulevard Raspail 75007 PARIS
Tél. : 01 45 48 71 43



@

N° B 08 / 07.002

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CIVILE

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR : Monsieur Xavier Serrier

CONTRE : Monsieur Bruno Kant

OBSERVATIONS A L'ENCONTRE DU POURVOI N° B 08 / 07.002

FAITS ET PROCEDURE

1.-

Monsieur Xavier Serrier, exposant, nommé juge des enfants au Tribunal de grande instance de Nanterre par décret du 18 juillet 2007, a fait l'objet d'une procédure de prise à partie engagée par Monsieur Bruno Kant, demandeur au pourvoi, qui a pour origine le placement de sa fille aînée Justine, née le 3 septembre 1993, chez ses oncle et tante maternels.

Après un jugement du 9 novembre 2005, confirmé par la Cour d'appel de Versailles, par lequel le juge des enfants près le Tribunal de grande instance de Nanterre avait décidé de confier la garde de Justine à ses oncle et tante et maintenu la suspension de tous les droits du père en lui faisant interdiction de troubles leur tranquillité, le juge des enfants réexaminait la situation au vu d'une expertise médico-psychologique qu'il avait ordonnée.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, en particulier du fait que Justine avait exposé sans équivoque ne pas vouloir entrer en contact avec son père, et du rapport d'expertise relevant chez M. Kant des troubles psychiques susceptibles d'influencer son comportement vis-à-vis de ses proches notamment sa fille, le juge des enfants, par jugement du 23 novembre 2006, ordonnait le maintien de Justine chez ses oncle et tante pour une durée de deux ans et suspendait jusqu'à nouvelle décision le droit d'hébergement, de visite, de sortie, de correspondance de M. Bruno Kant sur sa fille, en renouvelant l'interdiction précédente.

Sur appel de M. Kant, la Cour de Versailles, par arrêt du 31 mai 2007, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

2.-

M. Kant a saisi les services de la Chancellerie qui, par courrier du 10 juillet 2007, lui rappelaient qu'ils n'avaient pas compétence pour intervenir auprès des magistrats saisis, le juge des enfants étant seul habilité, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, à prendre les mesures qu'il estimait les plus conformes à l'intérêt des mineurs tout en lui indiquant que sa décision, limitée dans le temps, pouvait néanmoins être modifiée ou rapportée au vu d'éléments nouveaux qu'ils invitaient l'intéressé à faire valoir auprès du magistrat.

Après cette réponse, il a adressé différents courriers au juge des enfants en lui demandant de le recevoir pour discuter des aspects du dossier et des arrêts de la Cour de Versailles en se plaignant du « rapt » de sa fille depuis 2005.

Au mois de mars 2008, M. Kant a demandé au juge des enfants, en application de l'article 375-6 du code civil, de rapporter la décision de placement de Justine.

Puis, le 2 avril 2008, il lui a adressé une sommation de juger.

Le jour même, M. Serrier lui répondait en lui rappelant l'échéance de la décision de placement du 23 novembre 2008. Il soulignait que si la décision du juge pour enfants pouvait être modifiée ou rapportée avant cette échéance, il lui appartenait d'apporter des éléments nouveaux, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Et il informait M. Kant qu'il avait sollicité un rapport de situation au service d'assistance éducative en milieu ouvert afin de vérifier l'opportunité de la mesure de révision.

Le 17 avril 2008, M. Kant délivrait une seconde sommation de juger.

Le lendemain, M. Kant était convoqué à une audience fixée au 20 mai 2008 puis reportée au 28 mai 2008.

3.-

C'est en cet état que le 27 mai 2008 M. Kant a saisi le Premier Président de la Cour de Versailles d'une requête d'autorisation de prise à partie, sur le fondement des articles 366-1 et suivants du Code de procédure civile en reprochant à M. Serrier d'avoir commis un déni de justice et une série de faits graves constitutifs de fautes lourdes.

Par ordonnance du 26 juin 1998, ce magistrat a rejeté la requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie.

M. Kant a formé un pourvoi motivé à l'encontre de cette ordonnance auquel vient défendre M. Serrier.

4.-

Pour une information complète de la Cour de cassation, il convient d'indiquer que M. Serrier, juge des enfants, après l'audience du 28 mai 2008 au cours de laquelle ont été entendues l'ensemble des parties, dont M. Kant, a rendu un jugement le 30 juin 2008 ordonnant le maintien du placement de Justine chez ses oncle et tante jusqu'au 10 juillet 2009.

A cet effet, il a relevé que les raisons qui avaient conduit au placement de Justine demeuraient, que son retour chez son père mettrait gravement en péril son équilibre psychologique et qu'il appartenait à ce dernier de modifier son attitude et son discours pour susciter chez sa fille l'envie de reprendre contact avec lui (jugement, prod. n° 1).

DISCUSSION

5.- sur l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de prise à partie

A titre liminaire, il convient d'observer que la requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie présentée par M. Kant à l'encontre de M. Xavier Serrier, juge des enfants au Tribunal de grande instance de Nanterre, était irrecevable, s'agissant d'un magistrat professionnel.

Aux termes de l'article L 141-2 du Code de l'organisation judiciaire, « *La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie :*

- *s'agissant des magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature ;*
- *s'agissant des autres juges, par les lois spéciales ou, à défaut, par la prise à partie. »*

Selon l'article 1^{er} de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le corps judiciaire comprend notamment les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

A cet égard, l'article 11-1 de ladite ordonnance dispose que « *Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.*

La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur action récursoire de l'Etat (...). »

Il résulte ainsi d'une jurisprudence ancienne et constante que les dispositions des articles 505 et suivants de l'ancien code de procédure civile, relatives à la prise à partie, ont cessé de recevoir application, en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire, depuis l'entrée en vigueur de l'article 11-1 ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 par la loi organique du 18 janvier 1979, texte d'où il résulte que désormais la responsabilité de ces magistrats, à l'occasion de leurs fautes personnelles se rattachant au service public de la justice, ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat (Par ex. Cass. 1^{er} Civ. 16 mai 2000 Bull. civ. I n°143 p.94 ; plus récemment encore Cass. 1^{er} Civ. 19 septembre 2007, inédit, pourvoi n°06-07003 : prod.n° 2).

Les dispositions des articles 366-1 et suivants du code de procédure civile, issues du décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006, relatives à la procédure de prise à partie, sur lesquelles M. Kant a fondé sa requête, n'ont pas modifié le champ d'application de la procédure de prise à partie.

Ainsi, procédant par une substitution d'un motif de pur droit, la Cour de cassation retiendra l'irrecevabilité de la requête et rejettera le pourvoi.

6.- subsidiairement, sur le moyen unique de cassation, tel que libellé au pourvoi motivé.

Pour faire reste de droit, M. Serrier démontrera que les critiques formulées par le pourvoi sont en tout état sans fondement.

M. Kant invoque, d'abord, la méconnaissance du principe du contradictoire lors de la procédure d'autorisation de prise à partie en sa plaignant de n'avoir été ni entendu ni convoqué pour l'audience, en contradiction avec un courrier de la Première Présidence du 10 juin 2008.

Mais, la procédure de prise à partie, prévue aux articles 366-1 et ss du code de procédure civile n'impose nullement au Premier Président de statuer après avoir appelé l'auteur de la requête.

La requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie est portée devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le juge intéressé (CPC, art. 366-1) ; elle est présentée par un avoué et à peine d'irrecevabilité, elle contient l'énoncé des faits reprochés au juge et est accompagnée des pièces justificatives (CPC, art. 366-2).

Le premier président, après avoir recueilli l'avis du procureur général près la Cour d'appel, vérifie que la demande est fondée sur un des cas de prise à partie prévus par la loi (CPC, art. 366-3).

Au demeurant, le courrier du 10 juin 2008 de la Première Présidence n'indique pas à M. Kant qu'il sera entendu et convoqué dans le cadre de sa requête d'autorisation de prise à partie.

Après avoir rappelé que M. Kant avait appelé l'attention du Premier Président sur les difficultés qu'il rencontrait à obtenir des réponses du juge des enfants à ses requêtes, il lui indique « *un rapport a été demandé au chef de juridiction qui m'avise que vous serez entendu à une audience toute prochaine à laquelle une réponse sera donnée à vos demandes par un jugement susceptible de voies de recours* ».

Ce courrier vise exclusivement la demande de M. Kant tendant à la modification des décisions concernant le placement de sa fille, lors desquelles il a toujours été entendu.

7.-

M. Kant invoque ensuite une violation des textes afférents à l'assistance éducative : l'article 375 du code civil, qui ne prescrit aucun formalisme pour la saisine du juge des enfants et l'article 375-6 du même code.

Ainsi, il aurait pu saisir le juge des enfants sans formalisme, de sorte que le Premier Président n'aurait pu considérer que ses requêtes n'avaient pris date qu'à partir du 15 mars 2008.

Il pouvait saisir ce juge à tout moment, sans avoir à invoquer d'éléments nouveaux.

Mais, d'abord, l'article 375 du code civil ne concerne que les conditions d'ouverture de l'assistance éducative et non les modalités de révision des mesures ordonnées pour une durée nécessairement fixée par le juge des enfants.

Ensuite, l'article 375-6 pose : *« les décisions prises en matière d'assistance éducatives peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit par les père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »*

Encore faut-il que le juge soit saisi d'une demande de modification des mesures prescrites.

Or, le Premier Président a relevé que dans les courriers antérieurs au 15 mars 2008 adressés par M. Kant au juge des enfants, il se bornait à demander à le rencontrer pour essentiellement discuter des différents aspects du dossier ainsi que des arrêts rendus par la cour d'appel de Versailles depuis 2005 dont il critiquait les décisions.

C'est ainsi par une appréciation souveraine de la teneur de ces courriers que le Premier Président a estimé qu'ils ne constituaient pas une demande de révision des mesures d'assistance éducative, qui n'avait été formulée qu'en mars 2008 et à laquelle il avait été répondu avec diligence.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le demandeur au pourvoi, il appartient au parent de démontrer l'existence d'éléments nouveaux justifiant la modification de la mesure dans l'intérêt de l'enfant (cf. par ex. Cass. 1^{er} Civ. 24 septembre 2002, inédit, pourvoi n°00-22503).

Ce qui n'était pas le cas, en l'espèce.

Il sera au demeurant observé une fois encore que le juge des enfants a agi avec diligence puisqu'en cet état, il a ordonné un rapport de situation au service d'assistance éducative en milieu ouvert afin de lui permettre de disposer de nouveaux éléments de nature à vérifier l'opportunité de la mesure de révision.

Il n'apparaît donc pas, au regard des pièces du dossier, que le juge des enfants ait refusé de rendre une décision, une fois qu'il a été régulièrement saisi, et qu'il n'a fait preuve d'aucune carence dans l'accomplissement de sa mission.

8.-

M. Kant invoque enfin une insuffisance de motivation : le Premier Président n'aurait pas répondu à ses arguments quant à l'exposé des fautes lourdes, se bornant à procéder par voie d'affirmation.

M. Kant ne présentait cependant, à l'appui de sa requête, aucun élément sérieux susceptible de justifier de l'existence d'une faute lourde qui aurait été commise par M. Serrier.

Constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi (Cass. Ass. Plén. 23 février 2001 Bull. civ. n°5 p.10)

Or, en l'espèce, le Premier Président, qui n'était pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a parfaitement démontré que M. Serrier n'avait commis aucune faute.

Contrairement aux allégations de M. Kant, ainsi qu'il a déjà été démontré, M. Serrier n'a pas négligé le suivi du dossier, procédant au contraire à des vérifications afin de s'assurer du bon déroulement de la mesure et de vérifier que celle-ci était toujours adaptée à l'intérêt de la mineure.

C'est donc à bon droit que le premier président a décidé qu'il y avait lieu de refuser l'autorisation sollicitée.

A tous égards, le rejet s'impose.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office s'il échet,

M. Xavier Serrier, exposant, conclut qu'il plaise à la Cour de Cassation

REJETER le pourvoi,

CONDAMNER sur le fondement de l'article 700 du NCPC le demandeur au pourvoi au paiement d'une indemnité de 2.500 euros.

PRODUCTIONS :

1. jugement du 30 juin 2008
2. Cass. 1^e Civ. 19 septembre 2007



SCP ANCEL & COUTURIER-HELLER
Avocat à la Cour de Cassation